**Synthèse du projet de loi n°8015**

Le projet de loi n°8015 s’inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l’ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l’occasion de manifestations, de nature à troubler l’ordre public et de prévenir l’émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l’ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s’exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

* Aggravation de l’échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d’aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l’article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d’augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d’augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l’amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

* Extension du champ d’application du délit d’outrage

Le projet de loi prévoit également d’étendre la définition de l’outrage en incluant l’envoi d’objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l’utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d’interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu’elle soit dangereuse ou pas.

* Introduction d’un nouveau type de menaces d’attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l’introduction d’un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d’attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c’est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l’impression d’être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d’attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d’attaque et être puni par une peine d’emprisonnement de trois mois à deux ans, et d’une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l’encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l’emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

* Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d’autrui qui sanctionne la diffusion d’informations sur une personne permettant de l’identifier ou de la localiser en vue de l’exposer ou ses membres de famille à un risque d’atteinte direct à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d’un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l’ère digitale, le projet de loi vise la création d’un délit de mise en danger de la vie d’autrui, sanctionnant la diffusion d’informations sur une personne permettant de l’identifier ou de la localiser, en vue de l’exposer ou les membres de la famille, à un risque d’atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d’un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l’identification ou la localisation de personnes concernées et, d’un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d’exposer la personne ou les membre de sa famille, à un risque immédiat d’atteinte l’intégrité physique, psychique ou aux biens. L’infraction est punie d’un emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l’une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu’un député, un agent dépositaire de l’autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d’ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s’élève de trois mois à deux ans d’emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d’amende.

* Élargissement du champ d‘application de l’enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d’enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d’une peine d’emprisonnement, dès lors qu’ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d’enquête n’est susceptible d’être utilisé qu’au cours de l’enquête de flagrance, de l’enquête préliminaire ou de l’instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d’instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l’État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.